

(1)

( N° 163. )

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 26 AVRIL 1890.

## GRANDE NATURALISATION.

---

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

I

*Demande du sieur Jean-Frédéric MÜLLER.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Müller, né à Emden (Hanovre), le 25 octobre 1844, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le mois de novembre 1864, et exerce, à Anvers, la profession de courtier de navires.

Il est marié et père de trois enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Müller remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>ou</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## NATURALISATION ORDINAIRE.

---

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## II

*Demande du sieur Chrétien-Hubert JONGEN.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Jongen, né à Heer (partie cédée du Limbourg), le 4 mars 1839, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de décembre 1868, et exerce, à Liège, la profession de mécanicien à la compagnie du Téléphone Bell.

Il a épousé une femme belge et de cette union est né un fils qui a opté pour la nationalité belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique. Le pétitionnaire est dispensé de payer le droit d'enregistrement, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, n° 4, de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Jongen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## III

*Demande du sieur Jacques-Damien-Hubert BERGER.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Berger, né à Cologne (Prusse), le 8 décembre 1839, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de juillet 1881, et exerce, à Anvers, la profession de négociant.

Il est marié et père de deux enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Berger remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

IV

*Demande de la demoiselle Mathilde-Élise DEFAY.*

---

MESSIEURS,

La demoiselle Defay, née à Hon-Hergies (France), le 2 août 1830, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis l'année 1875, et exerce, à Saint-Gilles (Brabant), la profession d'institutrice.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la demoiselle Defay remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

*Demande du sieur Michel-Armand FITZ.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Fitz, né à Rockenhausen (Bavière), le 17 juillet 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1882, et exerce, à Anvers, la profession d'agent commercial.

Il est marié et n'a pas d'enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Fitz remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

VI

*Demande du sieur Jacques FRYNS.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Fryns, né à Mheer (Pays-Bas), le 5 juillet 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1851, et exerce, à Nieuport (Flandre Occidentale), la profession d'hôtelier.

Il est marié.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Fryns remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

## VII

*Demande du sieur Jean-Henri-Léon LUTGEN.*

---

**MESSIEURS.**

Le sieur Lutgen, né à Cherain (Luxembourg), le 10 avril 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Arlon, la profession de surnuméraire à la direction des contributions, section du cadastre.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Lutgen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## VIII

*Demande du sieur Jean METZGER.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Metzger, né à Insviller (France), le 25 novembre 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1881, et exerce, à Anvers, la profession de logeur.

Il est veuf, sans enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Metzger remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

## IX

*Demande du sieur Constant SERVAIS.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Servais, né à Oberwampach (grand-duché de Luxembourg), le 6 mars 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1878, est domicilié à Bastogne (Luxembourg), et exerce la profession de second lieutenant au long cours dans la marine belge.

Il n'a pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire dans son pays natal, les devoirs de milice étant suspendus dans ce pays, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Servais remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---